

LOI
de la République d'Arménie sur l'utilisation et la protection
des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Domaine de la loi

Au regard des engagements internationaux de la RA la présente loi régit les rapports en matière d'utilisation et de protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, des signaux distinctifs, ainsi que des dénominations "Croix-Rouge" et "Croissant-Rouge".

Article 2. Engagements internationaux de la RA en matière d'utilisation et de protection des emblèmes de la croix-rouge et du croissant rouge

Les engagements internationaux de la RA en matière d'utilisation et de protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge découlent des Conventions de Genève du 12 août 1949 "Pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne", "Pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer", "Relative au traitement des prisonniers de guerre", "Relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre" (ci-après: conventions), du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif "A la protection des victimes des conflits armés internationaux" du 8 juin 1977 (ci-après: protocole 1), du Protocole relatif "A la protection des victimes des conflits armés non internationaux" du 8 juin 1977 (ci-après: protocole 2), ainsi que du Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge par les Sociétés nationales, adopté par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965 et révisé en 1991 (ci-après: règlement sur l'usage de l'emblème).

Article 3. Principales notions utilisées dans la présente loi

Aux fins de la présente loi:

l'expression "conflit armé" s'entend des situations définies à l'article 2 des Conventions, à l'alinéa 4 de l'article 1 du Protocole 1 et à l'article 1 du Protocole 2;

l'expression "personnel religieux" s'entend des ministres du culte qui, selon les modalités établies par la législation de la RA, sont attachés de manière permanente ou temporaire pour des services spirituels aux forces armées, aux autres unités militaires, aux unités sanitaires, aux moyens de transport sanitaires, aux forces de protection civile;

l'expression "unités sanitaires" s'entend des établissements sanitaires fixes ou mobiles et d'autres formations civiles ou militaires, organisés à titre permanent ou temporaire et à des fins sanitaires, à savoir, la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic et le traitement - y compris les premiers secours et la prévention - des blessés, des malades et des naufragés;

l'expression "personnel sanitaire" s'entend des personnes affectées à titre permanent ou temporaire à la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic et le traitement des blessés, des malades et des naufragés - y compris les premiers secours et la prévention - , ainsi qu'au soutien logistique des unités sanitaires;

l'expression "Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge" s'entend du mouvement comprenant le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui sont reconnues de la part du Comité international de la Croix-Rouge et sont membres de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

l'expression "signal distinctif" s'entend de tout signal ou message qui, conformément à l'Annexe 1 du Protocole 1, est destiné exclusivement à l'identification des unités et moyens de transport sanitaires;

l'expression "moyen de transport sanitaire" s'entend de tout moyen de transport par air, par terre, par mer, par fleuve, permanent ou temporaire, militaire ou civil, affecté au transport des blessés, des malades et des naufragés, du personnel et du matériel sanitaires, ainsi qu'à l'accomplissement de toute autre tâche sanitaire sous le contrôle d'une Partie au conflit.

Article 4. Objets de la protection

La présente loi assure la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, des dénominations "Croix-Rouge" et "Croissant-Rouge" et des signaux distinctifs.

Article 5. Emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge

L'emblème de la croix rouge est une croix sur fond blanc, constituée de deux barres horizontale et verticale de même largeur et de même longueur qui se croisent sous l'angle droit et qui ne touchent pas les bords du fond blanc.

L'emblème du croissant-rouge est un croissant-rouge, dont la forme et l'orientation sont libres, sur fond blanc qui ne touche pas les bords du fond.

L'emblème peut être utilisé à titre indicatif ou à titre protecteur.

La représentation de l'emblème et les modalités de son utilisation sont définies par la présente loi, les conventions, les protocoles 1 et 2 et le règlement sur l'usage de l'emblème.

Article 6. Signaux distinctifs

Les signaux distinctifs sont les signaux lumineux, électroniques et le signal radio.

Les modalités d'utilisation des signaux distinctifs sont définies par le protocole 1.

Article 7. Utilisation des dénominations "Croix-Rouge" et "Croissant-Rouge"

Les dénominations "Croix-Rouge" et "Croissant-Rouge" (ci-après: dénominations) sont utilisées exclusivement dans les appellations des organisations faisant partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et s'inspirant des principes de ce dernier.

Les modalités d'utilisation de ces dénominations sont définies par la présente loi, les conventions, les protocoles 1 et 2 et le règlement sur l'usage de l'emblème.

Article 8. Société nationale de la Croix-Rouge

La Société arménienne de la Croix-Rouge est la seule organisation nationale de la Croix-Rouge sur le territoire de la RA.

Le droit exclusif de l'usage de la dénomination de la "croix-rouge" sur le territoire de la RA appartient à la Société arménienne de la Croix-Rouge, si d'autres réserves ne sont pas prévues par la présente loi.

Chapitre 2. L'utilisation de l'emblème à titre protecteur

Article 9. Exigences générales relatives à l'utilisation de l'emblème à titre protecteur

En temps de conflit armé, l'emblème est utilisé à titre protecteur conformément aux conventions et aux protocoles 1 et 2 pour l'identification des personnels sanitaire et religieux, des unités sanitaires, des moyens de transport sanitaires et du matériel sanitaire bénéficiant d'une protection spéciale.

L'emblème doit avoir les plus grandes dimensions possibles, afin d'assurer sa visibilité des distances les plus éloignées.

En temps de conflit armé, le personnel sanitaire et religieux indiqué dans la présente loi sera signalé par un brassard porté au bras gauche et une carte d'identité munis de l'emblème et de timbre (ci-après: carte d'identité), tels qu'ils sont définis par les conventions et le protocole 1.

Article 10. Utilisation de l'emblème à titre protecteur par le Service de santé des forces armées, des troupes du Ministère de l'Intérieur, des garde-frontières, ainsi que par d'autres formations militaires de la RA et des autorités publiques de gestion des situations d'urgence

L'emblème est utilisé à titre protecteur en temps de paix comme en temps de conflit armé par le Service de santé des forces armées, des troupes du Ministère de l'Intérieur, des garde-frontières, ainsi que par d'autres formations militaires de la RA et des autorités publiques de gestion des situations d'urgence pour signaler leur personnel sanitaire, leurs unités sanitaires, leurs moyens de transport sanitaires et leur matériel sanitaire.

Les brassards et les cartes d'identité sont délivrés au personnel sanitaire visé au premier alinéa du présent article par le Service de santé des forces armées, des troupes du Ministère de l'Intérieur, des garde-frontières, ainsi que d'autres formations militaires de la RA et des autorités publiques de gestion des situations d'urgence.

Article 11. Utilisation de l'emblème par les unités sanitaires civiles

En temps de conflit armé, l'emblème à titre protecteur signalant le personnel sanitaire civil, les unités sanitaires civiles, les moyens de transport sanitaires civils et le matériel sanitaire est utilisé avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité nationale dans le domaine de la santé.

Les brassards et les cartes d'identité sont délivrés au personnel sanitaire visé au premier alinéa du présent article par l'autorité nationale dans le domaine de la santé.

Article 12. Utilisation de l'emblème par la Société arménienne de la Croix-Rouge

En temps de conflit armé, le personnel sanitaire, les unités sanitaires, les moyens de transport sanitaires et le matériel sanitaire de la Société arménienne de la Croix-Rouge mis à la disposition du Service de santé des forces armées, des troupes du Ministère de l'Intérieur, des garde-frontières, ainsi que d'autres formations militaires de la RA et des autorités publiques de gestion des situations d'urgence se font signaler en arborant l'emblème à titre protecteur. En temps de conflit armé, le personnel, les unités et les biens mentionnés sont soumis à la législation de la RA, ainsi qu'aux ordres et aux instructions de responsables et d'autorités militaires.

En temps de conflit armé, le personnel sanitaire visé au premier alinéa du présent article portera un brassard et une carte d'identité qui seront délivrés par le Service de santé des forces armées, des troupes du Ministère de l'Intérieur, des garde-frontières, ainsi que d'autres formations militaires de la RA et des autorités publiques de gestion des situations d'urgence.

Article 13. Utilisation de l'emblème à titre protecteur par les unités sanitaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des Etats neutres et d'autres Etats ne participant pas au conflit

En vue d'aide humanitaire, avec l'accord du Ministère de la Défense de la RA et sous le contrôle de la Société arménienne de la Croix-Rouge le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des Etats neutres et d'autres Etats ne participant pas au conflit peuvent être placés sous l'autorité des forces armées, des troupes du Ministère de l'Intérieur, des garde-frontières, ainsi que d'autres formations militaires de la RA et des autorités publiques de gestion des situations d'urgence et se faire signaler par l'emblème à titre protecteur. En temps de conflit armé, le personnel, les unités et les biens mentionnés sont soumis à la législation de la RA, ainsi qu'aux ordres et aux instructions de responsables et d'autorités militaires.

En temps de conflit armé, le personnel sanitaire visé au premier alinéa du présent article portera un brassard et une carte d'identité qui seront délivrés par le Service de santé des forces armées, des troupes du Ministère de l'Intérieur, des garde-frontières, ainsi que d'autres formations militaires de la RA et des autorités publiques de gestion des situations d'urgence.

Article 14. Statut du personnel religieux

Le personnel religieux bénéficie de la même protection qui, selon les modalités de la présente loi est prévue pour le personnel sanitaire et se fait reconnaître de la même manière.

Chapitre 3. Usage indicatif de l'emblème

Article 15. Utilisation de l'emblème à titre indicatif

L'emblème utilisé à titre indicatif montre qu'une personne, des moyens de transport, des bâtiments ou d'autres objets appartiennent au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

L'emblème utilisé à titre indicatif doit être de moindres dimensions que celui utilisé à titre protecteur.

Article 16. Utilisation de l'emblème à titre indicatif en temps de conflit armé

En temps de conflit armé, lors d'activités découlant des principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, menées par la Société arménienne de la Croix-Rouge ou d'autres Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et qui ne sont pas liées à des secours portés aux blessés, aux malades ou aux naufragés, l'emblème à titre indicatif doit être relativement de petites dimensions. D'autre part, il est interdit d'apposer l'emblème sur un brassard ou une toiture.

Article 17. Utilisation de l'emblème à titre indicatif en temps de paix

En temps de paix l'utilisation de l'emblème à titre indicatif par les véhicules utilisés comme ambulances et les postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner des blessés, des malades et des naufragés doit être expressément autorisée par la Société arménienne de la Croix-Rouge.

Chapitre 4. Dispositions spéciales

Article 18. Organismes utilisant l'emblème sans autorisation spéciale

Conformément aux conventions, aux protocoles 1 et 2 et au règlement sur l'usage de l'emblème le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge utilisent l'emblème et la dénomination sans autorisation spéciale en temps de paix comme en temps de conflit armé pour toutes leurs activités.

Article 19. Restriction en matière d'utilisation de l'emblème, de la dénomination et des signaux distinctifs

Sur le territoire de la RA il est interdit aux personnes morales et physiques:

. l'usage de l'emblème à titre protecteur ou indicatif, ainsi que d'un signal distinctif qui serait contraire à la présente loi, aux conventions, aux protocoles 1 et 2 et au règlement sur l'usage de l'emblème;

. l'usage des dénominations dans le nom social des personnes morales, les marques de commerce, ainsi que dans des buts qui ne sont pas conformes aux principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

. la représentation de tout signe, y compris celle de la croix blanche sur fond rouge pouvant prêter à confusion, en l'assimilant à l'emblème à titre protecteur.

Article 20. Contrôle de l'emblème à titre protecteur

Le contrôle de l'emblème à titre protecteur est assuré de la part de la Société arménienne de la Croix-Rouge et des autorités compétentes de la RA dans le cadre de leurs pouvoirs.

Article 21. Responsabilité en cas de violation de la présente loi

Les personnes ayant commis des violations des dispositions de la présente loi encourent une responsabilité en vertu de la législation de la RA.

Article 22. Traités internationaux

En cas de contradiction entre les traités internationaux de la RA et la présente loi, ce sont les traités internationaux qui sont appliqués.

Chapitre 5. Dispositions finales

Article 23. Dispositions transitoires

Dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement de la RA établit les modalités d'utilisation de l'emblème de la croix rouge.

Article 24. Entrée en vigueur de la présente loi

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation.